Sommaires de *Jurisprudence*

JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Recevabilité du pourvoi contre une SCP d'avoué d'une décision du premier président statuant sur une ordonnance de taxe rendue dans le cadre d'un arrêt ne prononçant pas la distraction des dépens (oui). Prise en considération de l'intérêt du litige lorsque la demande n'est pas évaluable en argent pour fixer l'émolument proportionnel de l'avoué (non)

Cour de cassation, 2e chambre civile du 30 septembre 1999.
Cassation de la cour d'appel de Bastia du 18 juin 1996.
Aff. SCP Ribaut-Battaglini c/BNP.

Une banque avait été assignée en responsabilité pour soutien abusif et, avant dire droit, la cour d'appel de Bastia, confirmant la décision de première instance, avait ordonné une expertise, condamnant la banque à supporter les dépens. La banque, en désaccord avec le décompte des frais qui lui était présenté par les avoués qui avaient évalué leurs émoluments proportionnels à partir de ce qu'ils prétendaient être l'intérêt du litige et qu'ils avaient fixés au passif déclaré du débiteur, avait fait procéder à la taxation des dépens.

Le magistrat évaluateur avait rendu une ordonnance de taxe conforme aux comptes présentés par les avoués.

La banque avait alors formé un recours contre ces décisions devant le premier président de la cour d'appel de Bastia. Par une ordonnance du 18 juin 1996 celui-ci, statuant dans le cadre du litige opposant l'avoué du débiteur présent à la procédure en responsabilité, à la banque, avait confirmé l'ordonnance de taxe.

Le premier président, dans sa décision, avait relevé que l'action du représentant des créanciers avait pour objectif de rechercher la responsabilité du préjudice subi par l'ensemble des créanciers, que la cour d'appel avait estimé que l'action à vocation collective avait pour but de reconstituer le patrimoine du débiteur à l'égard de tous les créanciers et que l'action avait pour objet de voir la banque déclarée responsable du préjudice de l'ensemble des créanciers qui est constitué par la totalité des créances visées dans l'assignation introductive d'instance et à l'état des créances.

De surcroît, il avait retenu que la reconstitution du patrimoine du débiteur se rapportait au passif déclaré à 74 215 971 francs lequel constituait l'intérêt du litige et que l'expertise ordonnée ne pouvait priver de cet émolument les avoués dès lors que la responsabilité de la banque avait été appréciée et retenue dans son principe.

La banque forma un pourvoi contre cette décision.

En défense, la SCP d'avoués soulevait tout d'abord l'irrecevabilité du pourvoi à son encontre, faisant valoir que l'arrêt ordonnant l'expertise n'ayant pas ordonné la distraction des dépens à son profit, elle n'était pas partie à l'ordonnance de taxe à laquelle elle n'était intervenue qu'en qualité de représentant du débiteur.

Pour écarter cette exception, la Cour de cassation a statué sur le fondement de l'article 611 du Nouveau Code de procédure civile lequel dispose qu'«*en matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance*» et a jugé qu'il n'était pas contestable que la taxation profitait à l'avoué et non à son client.

La SCP d'avoués faisait également valoir que l'intérêt du litige devait être pris en considération pour l'appréciation de l'importance ou de la difficulté de l'affaire ainsi que la fixation du multiple de l'unité de base servant à établir l'émolument de l'avoué.

La Cour de cassation a censuré l'ordonnance du premier Président en rappelant que lorsque l'intérêt du litige n'est pas évaluable en argent l'émolument proportionnel dû à l'avoué est représenté par un multiple de l'unité de base déterminé eu égard à l'importance ou à la difficulté de l'affaire. Mais qu'en l'espèce, en se référant à l'intérêt du litige constitué par le passif déclaré au redressement judiciaire du débiteur, alors même qu'il s'agissait d'une demande dont l'intérêt du litige n'était pas évaluable en argent, le premier président avait violé la règle susvisée.